



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

PREFET DE LA SAVOIE

Service protection et santé
animales et installations
classées pour la protection de
l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
portant agrément des exploitants des centres VHU**

**SAS MAS Recyclage
commune de Domessin**

Agrément n°PR7300017D

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles R.512-31 et R 515-37 ;

VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation à la société M.A.S. à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage en date du 8 juin 1989 sur la commune de Domessin ;

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en date 15 mars 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à la Société MAS RECYCLAGE ;

VU la demande de transfert d'agrément, présentée le 21 novembre 2006 par la Société par actions simplifiée MAS Recyclage et le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 4 janvier 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2007 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément précité présentée le 30 août 2011 par monsieur Gérard Damont en qualité de directeur général de la société MAS RECYCLAGE ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 novembre 2011 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 6 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'agrément précité est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société MAS RECYCLAGE sise RN6 Le Bonnard 73330 à Domessin, dénommée ci-après l'exploitant, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site implanté à Domessin.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du six février 2012.

ARTICLE 2 :

La société M.A.S. est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté :

- de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté ;
- de mettre le site en état de dératissage permanente ;
- de procéder au dégazage des réservoirs des véhicules avant toute intervention.

ARTICLE 3 :

Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1989 susvisé sont modifiés par les dispositions suivantes :

L'article 3.1, aménagement du chantier et implantation des matériels, est remplacé par les dispositions suivantes :

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, sont couverts, imperméables et dotés d'un dispositif de rétention d'une capacité suffisante pour recueillir les écoulements éventuels. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

L'article 3.2 est abrogé.

L'article 4.2.1, pollution des eaux, est complété par les dispositions suivantes :

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

L'article 4.2.2, pollution des eaux, est remplacé par les dispositions suivantes :

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage)

sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts et dotés d'un dispositif de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3 et 4, ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités dans des installations autorisées à cet effet.

Les eaux issues des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont récupérées et traitées avant leur rejet au milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivante :

- pH compris entre 5.5 et 8.5
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l
- Plomb inférieur à 0.5 mg/l

Le 2^{ème} alinéa de l'article 4.5, incendie, est remplacé par les dispositions suivantes :

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 50 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L.514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché, de façon visible en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Domessin, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

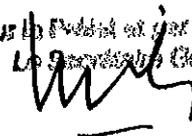
ARTICLE 6 : EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le maire de Domessin.

Chambéry, le 21 FEV. 2011

LE PREFET

Pour la validité en par déléguation
Le Secrétaire Général,



Cyrille LE VELY

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR7300017D

1 - Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, l'exploitant est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés et stockés sélectivement, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées;
- les filtres à huile et à gazole sont retirés,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du 1 de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2 - Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium;
- pneumatiques ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre et pare-brise ;
- groupe motopropulseur ;

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3 - Traçabilité.

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 1013-2006 du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

L'exploitant est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4 - Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la consommation.

5 - Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

6 - Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS Qualicert,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet de la Savoie.